

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 278 vom 13. Januar 2026**

BE Verwaltungsgericht, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_200\\_2025\\_278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2025_278)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 278 du 13 janvier 2026

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2025 278 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 31**

août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI, RS 837.02), la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses de chômage est déterminée, en ce qui concerne le droit à l'indemnité de chômage, d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire (art. 119 al. 1 let. a OACI) au moment où la décision est prise (art. 119 al. 2 OACI; voir aussi

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 13 janvier 2026, 200.2025.278.AC, page 3 arrêt du Tribunal fédéral [TF] 8C\_183/2025 du 12 juin 2025 c. 2.1 s.; arrêt du Tribunal fédéral des assurances [TFA] C 179/01 du 14 août 2003 c. 1.1; voir également BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 100 n. 35), Qu' en l'espèce, l'intéressé a donc été soumis au contrôle obligatoire dans le canton de Berne jusqu'au 27 février 2025, date dès laquelle il a été pris en charge à ce titre dans le canton de Neuchâtel, l'assuré ayant en outre élu domicile dans ce dernier canton à compter du 1er février 2025 (voir art. 18 OACI, selon lequel l'office du lieu de domicile de l'assuré est compétent pour son inscription en vue du placement ainsi que pour les entretiens de conseil et de contrôle ultérieurs), Que partant, l'intéressé était soumis au contrôle obligatoire dans le canton de Neuchâtel lorsque la décision sur opposition du 3 avril 2025 a été rendue (voir en ce sens TF 8C\_183/2025 du 12 juin 2025 c. 2.3), Que dans ces circonstances, le TA n'est donc pas compétent à raison du lieu pour connaître du recours du 5 mai 2025, Qu' il convient encore de relever que l'existence d'un échange d'écritures devant le tribunal saisi, de même que l'indication erronée des voies de droit par l'intimé ne changent rien à ce résultat (voir à ce sujet JTA AC/2022/72 du 8 avril 2022 et les références), Que conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA, qui dispose que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (voir ATF 143 V 363 c. 2), le recours du 5 mai 2025 et le dossier de la cause doivent être transmis à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et Canton de Neuchâtel, Que même si le recours a été formé devant un tribunal incompétent, cette circonstance est sans conséquence sur l'observation du délai de recours, le recours ayant été adressé en temps utile au TA (art. 60 al. 2 LPGA, en relation avec l'art. 39 al. 2 LPGA; ATF 143 V 363 c. 2),

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 13 janvier 2026, 200.2025.278.AC, page 4 Que l'obligation de transmission résulte d'un principe général de droit procédural (voir art. 30 et art. 58 al. 3 LPGA; voir également art. 61 LPGA et art. 4 al. 1 LPJA; JAB 2015 p. 363, p. 367 s.) et que le présent jugement ne constitue donc pas un jugement d'irrecevabilité mais un jugement incident, constatant l'incompétence du Tribunal (MICHEL DAUM, in: Herzog/Daum [édit.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2020, art.

61 n. 19), Que la présente procédure est ainsi devenue sans objet et doit être rayée du rôle du Tribunal (art. 39 LPJA), Qu' il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 61 let. fbis LPGA, en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI), ni d'allouer de dépens, y compris sous la forme d'une indemnité de partie (art. 61 let. g LPGA; art. 104 al. 1 à 3 LPJA), Que le présent jugement relève de la compétence d'un juge unique de la Cour des affaires de langue française du TA (art. 54 al. 1 let. c et art. 57 al. 1 de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]),

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 13 janvier 2026,  
200.2025.278.AC, page 5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.